



DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 28 mai 2005 (SP-05-47)

POLITIQUE :

Révisée le : 26 août 2008 (SP-07-100)
27 octobre 2009 (SP-09-157)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

FERMETURE D'ÉCOLES OU ANNULATION DE TRANSPORT EN CAS D'INTEMPÉRIE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario tient, en cas d'intempérie, à assurer la sécurité des élèves et du personnel en définissant le rôle et les responsabilités des membres du personnel et en spécifiant la marche à suivre advenant une intempérie.

1. Intempéries avant le début des heures de classe

- 1.1 Après consultation auprès des autorités compétentes telles que le ministère des Transports et des Communications, la Sûreté provinciale de l'Ontario, les services de police municipale ou régionale, le bureau de météorologie et le personnel des services municipaux chargés d'évaluer les situations posant des risques de sécurité, le directeur du Consortium de services aux élèves de Sudbury et le directeur du Consortium Algoma Huron-Superior Transportation Services ou la personne désignée avise le directeur de l'éducation au sujet des conditions atmosphériques et de l'état des routes et lui soumet ses recommandations.
- 1.2 Si l'état des routes est jugé dangereux et que les conditions atmosphériques se détériorent au point où la prestation du service de transport scolaire n'est pas jugée sécuritaire, le directeur de l'éducation ou la personne désignée, ordonne la fermeture d'une ou de plusieurs écoles et des bureaux du Conseil selon les situations qui existent dans les diverses régions.
- 1.3 Le directeur du consortium de la région concernée demande alors aux postes de radio de diffuser, avant 7 h le matin si possible, un message touchant la fermeture d'une ou de plusieurs écoles et des bureaux du Conseil et/ou la suspension temporaire des services de transport dans les secteurs géographiques affectés par l'intempérie. L'information sera aussi diffusée sur le site Web du Consortium de services aux élèves de Sudbury à www.sssc-cses.ca. Ce lien figure à la page d'accueil du site Web du Conseil.

2. Intempéries durant les heures de classe

- 2.1 Si la fermeture de l'école est autorisée par le directeur de l'éducation après l'arrivée des élèves à l'école, le directeur de l'école communique avec les parents des élèves afin de les aviser de la fermeture, permet aux membres du personnel de retourner à la maison seulement après que les élèves ont quitté les lieux et assure une présence dans l'école jusqu'au moment où le dernier autobus ait terminé son trajet/ou parcours et jusqu'au moment où tous les élèves sont rendus à destination.

3. Interruption du trajet d'un autobus

- 3.1 Si les conditions routières et/ou atmosphériques compromettent la sécurité des élèves au cours du trajet de l'autobus, le conducteur du véhicule conduit les élèves à un endroit désigné par le responsable du transport scolaire relevant de la compétence des consortiums. Ce même responsable avise immédiatement le directeur de l'école, les parents ou tuteurs ainsi que le directeur de l'éducation.

4. Maintien des services offerts par l'école malgré l'annulation du transport scolaire

- 4.1 À moins que le directeur de l'éducation n'ordonne la fermeture d'une ou de plusieurs écoles, les écoles demeurent ouvertes aux élèves qui s'y rendent.

5. Responsabilités du personnel en cas d'intempéries

- 5.1 Le personnel est encouragé à vérifier le site Web suivant www.sssc-cses.ca afin de connaître les retards, les annulations ou les fermetures.
- 5.2 Le directeur d'une école ou d'un service ainsi que les personnes responsables de la supervision doivent rappeler, de façon judicieuse et pondérée au personnel relevant de leur compétence, les modalités de la présente ligne de conduite du Conseil scolaire au sujet de la présence au travail du personnel, lors d'intempéries.
- 5.3 Avant le début des classes, le transport est annulé dans une ou des régions mais les écoles sont ouvertes :
- a) Il doit déployer les efforts raisonnables pour se rendre à son lieu de travail même s'il sera en retard.
 - b) S'il ne peut pas se rendre à son lieu de travail ou s'il ne peut s'y rendre à temps, il doit communiquer avec le directeur d'école, le cas échéant.
- 5.4 Les écoles doivent accueillir seulement leurs élèves qui se présentent pour la durée de la journée scolaire régulière. De plus, elles doivent assurer un programme d'enseignement ou d'activités pertinentes et adaptées aux circonstances.
- 5.5 Les directeurs d'école accueillent les membres du personnel qui ne peuvent pas se rendre à leur lieu habituel de travail.
- 5.6 Les membres du personnel collaborent au bon déroulement de la journée.

6. Responsabilités du personnel faisant partie du SCFP

- 6.1 Le membre du personnel de la SCFP a la responsabilité de connaître les prévisions météorologiques comme les avertissements de tempêtes en vigueur ou autres. Lorsqu'un « Avertissement de tempête en vigueur » est annoncé dans sa région ou que d'autres signes dans sa région lui font douter de la sécurité des routes, il peut choisir d'attendre chez lui jusqu'à 7 h et d'écouter la radio locale française afin d'apprendre si le transport est annulé ou si l'école est fermée. S'il attend jusqu'à 7 h et qu'aucune annonce de fermeture ou d'annulation de transport a été émise, il doit se rendre au travail. Il doit reprendre les heures manquées la journée même ou la journée suivante ou choisir de déduire les heures de sa banque de congés de vacances ou de temps compensatoire. Il doit discuter avec son superviseur immédiat de l'option qu'il a choisie.

Procédures à suivre :

6.2 Avant le début des classes, le transport est annulé dans une ou des régions mais les écoles sont ouvertes

- a) Il doit déployer les efforts raisonnables pour se rendre à son lieu de travail même s'il sera en retard.
- b) Il ne peut pas se rendre à son lieu de travail ou s'il ne peut s'y rendre à temps, il doit communiquer avec son superviseur immédiat et le directeur d'école, le cas échéant.

6.3 L'école est fermée pendant les heures de classes

- a) Conformément à la ligne de conduite, le directeur de l'école et le concierge ou son adjoint sont les derniers à quitter les lieux et doivent sécuriser l'édifice. Le concierge n'est pas responsable de surveiller les élèves.
- b) Il n'est pas nécessaire de reprendre les heures non-travaillées.

6.4 Les employés qui travaillent l'après-midi ou le soir

Avant de quitter son quart de travail, s'il doute de la sécurité des routes dans sa région, il doit appeler son superviseur vers 13 h afin de discuter de la situation.

- a) S'il sait que son lieu de travail est fermé depuis le matin ou qu'il a été fermé durant la journée, il demeure chez lui avec paie.
- b) Si durant son quart de travail de l'après-midi ou du soir, le temps lui fait douter de la sécurité des routes, il doit appeler son superviseur afin de discuter de la situation.